

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DE TRAVAIL SUR L'ASSURANCE ELECTRONIQUE EN ZONE CIMA**

Le samedi 25 février 2017 s'est tenu à l'hôtel Sawa à Douala (République du Cameroun) en marge de la conférence sur le mobile insurance, une réunion de travail sur le projet de texte relatif à l'assurance électronique en zone CIMA. Cette réunion de travail était coprésidée par Monsieur Isofa NCHARE, Secrétaire Général de la CIMA et Madame Esther TIAKO, Vice-présidente de la FANAF.

L'objectif principal de la réunion de travail était de passer en revue le projet de texte de la CIMA sur l'assurance électronique en vue de recueillir les avis et observations des différentes parties prenantes.

Le Secrétariat Général de la CIMA a invité à cet atelier les Directions Nationales des Assurances, les superviseurs et régulateurs (Banques centrales, Agences de régulation des télécommunications) concernés par cette problématique multidimensionnelle et multisectorielle et la FANAF. La liste des participants à cette réunion est jointe en annexe.

Après les discours introductifs de Monsieur Isofa NCHARE et Madame Esther TIAKO, l'ordre du jour qui comportait les points suivants a été présenté :

1. Projet de texte de la CIMA sur l'assurance électronique : présentation et recueil des avis et observations ;
2. Projet d'accord de coopération entre la CIMA, les banques centrales et les autorités de régulation des télécommunications.

Au regard des discussions, le second point de l'ordre du jour n'a pu être abordé au cours de la réunion. Le Secrétaire Général de la CIMA a donc proposé que le projet d'accord de coopération soit envoyé aux différentes parties prenantes pour recueillir leurs avis et observations avant validation et signatures par les personnes habilitées.

Après le mot introductif du Secrétaire Général de la CIMA et de la Vice-Présidente de la FANAF, les différents participants ont été invités à partager leurs observations d'ordre générale du texte avant un examen détaillé article par article.

La position générale de la FANAF sur le projet de texte sur l'assurance électronique est la recherche de simplicité et de flexibilité dans le cadre de la réglementation à mettre en place. Elle peut être résumée comme suit :

- L'assurance par voie électronique constitue un canal de distribution. A ce titre, une procédure d'agrément n'est pas nécessaire. Il faut par contre privilégier un dispositif de visa à travers les Direction Nationales des Assurances.
- Le Secrétariat Général de la CIMA pourrait émettre des directives pour l'analyse des dossiers par les Directions Nationales des Assurances.
- Un processus de reporting spécifique devrait être mise en place pour le suivi des opérations d'assurances réalisées par voie électronique.

Dans le cadre des observations d'ordre général, des questions ont été soulevées sur la forme règlementaire que pourrait revêtir le projet de texte auxquels le Secrétariat Général de la CIMA a apporté des éléments de réponse.

Fait à Libreville le 17/03/2017

Le Secrétariat Général de la CIMA

## **NOTE SUR LE PROJET DE REGLEMENT SUR L'ASSURANCE ELECTRONIQUE**

### **Présentation du projet de texte**

Le projet de texte sur l'assurance électronique a pour objectif principal de mettre en place un cadre réglementaire approprié permettant d'encadrer et de promouvoir un développement sain des pratiques assurantielles nouvelles utilisant de nouveaux canaux comme la téléphonie mobile et internet.

Le Secrétariat Général de la CIMA s'est appuyé sur les résultats de l'atelier de travail sur le mobile insurance et sur de nombreux textes réglementaires pour la rédaction du projet de texte et notamment :

- l'instruction N°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et le règlement n°01/11/CEMAC/UMAC/CM relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ;
- les lois relatives à la protection des données à caractère personnel de plusieurs pays membres de la CIMA ;
- les lois relatives aux transactions électroniques de plusieurs pays membres de la CIMA.

Le projet de texte contenant 33 articles est résumé dans le tableau suivant avec ses principales innovations :

Articles	Contenu
Article premier : Définitions	Définition des différents sigles et de certaines expressions et mots clés notamment celle de « contrats d'assurance électronique ».
Article 2 : Objet	Conditions et modalités d'exercice des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.
Article 3 : Champ d'application	Entreprises d'assurance exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques
Article 4 : Accords de partenariat	Accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques en vue du traitement techniques des contrats d'assurances électroniques
Article 5 : Interdiction de distribution de contrats d'assurances électroniques à crédit et moyens de paiements de la prime	Rappel des dispositions de l'article 13 du code des assurances et des options offertes pour le paiement de la prime. Les instruments de paiement sont ceux autorisés par les banques centrales
Article 6 : Obligation de respect de la réglementation relative à l'assurance directe à l'étranger et à la domiciliation des risques	Rappel des dispositions de l'article 308 du code des assurances et des mesures de contrôle interne à mettre en œuvre pour faire face au risque de non domiciliation des risques résultant notamment de la dématérialisation du processus de souscription
Article 7 : Exigences ou spécifications techniques	Cahier de charge minimum des solutions logicielles à mettre en œuvre pour pratiquer de l'assurance électronique
Article 8 : Obligation d'obtention préalable d'une autorisation	Les entreprises d'assurance déjà agréées doivent introduire un dossier de demande d'autorisation pour pratiquer des opérations d'assurance électronique
Article 9 : Procédures de demande d'autorisation pour exercer des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques	Composition du dossier à fournir par les requérants en sus des éléments prévus aux articles 326 et suivants et 714 et suivants
Article 10 : Délai d'instruction	Délai d'instruction maximum de 3 mois pour le Ministre en charge des assurances et de 3 mois pour la Commission
Article 11 : Notification de la décision prise à l'issue de l'instruction	Tenue d'une liste des entreprises d'assurances habilitées à émettre et gérer des contrats d'assurances électroniques
Article 12 : Nature ou typologie des activités des entreprises d'assurance émettrices et gestionnaires de contrats d'assurances électroniques	Les branches prévues aux articles 328 et 717 du code des assurances peuvent être sous forme d'assurance électronique. Dans la pratique cependant, l'assurance électronique se prête plutôt aux assurances de masse.
Article 13 : Recours aux services d'intermédiaires	Obligation de produire aux autorités de contrôle une liste actualisée des intermédiaires et les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques dans le cadre des relations avec les intermédiaires
Article 14 : Responsabilités des entreprises d'assurances émettrices à l'égard des intermédiaires	Nonobstant toute clause contraire, les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par les intermédiaires
Article 15 : Identification des clients	Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques sont tenues d'identifier leurs clients en tenant compte du risque accru résultant de la dématérialisation des opérations.
Article 16 : Protection des données personnelles	L'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre de la CIMA dans lequel elle exerce ses activités.
Article 17 : Souscription d'un contrat d'assurance électronique	Mentions additionnelles à porter sur le contrat d'assurance électronique en sus de celles de l'article 8 du code des assurances
Article 18 : Garanties spécifiques accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats	L'entreprise d'assurance est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.  L'entreprise d'assurance est également tenue de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des demandes et des réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats.

Article 19 : Communication d'informations aux Autorités de supervision	Les entreprises d'assurances communiquent, au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours des contrats d'assurance électronique, conformément à un canevas défini par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.
Article 20 : Contrôle et supervision des entreprises d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques	Les Autorités de supervision du secteur des assurances peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle se faire assister par d'autres Autorités de supervision (Commission Bancaire, Autorité de Régulation des Télécommunications), recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les entreprises, intermédiaires et prestataires concernés ne puissent s'y opposer.
Article 21 : Retrait de l'autorisation en qualité d'entreprise d'assurance habilitée à émettre des contrats d'assurances électroniques	L'annulation de l'autorisation peut être demandé par l'entreprise d'assurance après un préavis de six mois, ou survenir à la suite de violations graves ou répétées des dispositions règlement. Le retrait de l'autorisation peut également être prononcé d'office.
Article 22 : Mesures administratives et sanctions	Rappel des dispositions de l'article 312 du code des assurances.
Article 23 : Dispositions transitoires	Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques et en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement, disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ses dispositions.
Article 24 : Entrée en vigueur	Entrée en vigueur prévue après adoption par le Conseil des Ministres

## Impacts sur le code des assurances

Au-delà du règlement spécifique proposé pour l'assurance électronique, plusieurs dispositions du code des assurances doivent être mises à jour pour couvrir et permettre ces nouveaux modes de distribution de produits d'assurance. Le tableau ci-dessous recense ces dispositions et propose les modifications à effectuer :

Article	Disposition actuelle	Proposition de rédaction ou commentaire
Art.6	L'assureur est tenu avant la conclusion du contrat de fournir une <b>fiche d'information</b> sur le prix, les garanties et les exclusions.	<p><b>Proposition</b> : L'assureur est tenu avant la conclusion du contrat de fournir une <b>fiche d'information</b> sur le prix, les garanties et les exclusions. <b>La fiche d'information peut prendre la forme d'un document électronique notamment dans le cadre de la proposition de contrats d'assurances électroniques.</b></p> <p>Commentaire : Lorsque la fiche d'information est établie et présentée sous forme électronique, elle doit répondre à des conditions équivalentes de lisibilité et de présentation que la fiche d'information sous forme papier.</p>
Art.6	Est considérée comme acceptée la proposition faite par <b>lettre</b> recommandée avec accusé de réception, par <b>lettre</b> contresignée <b>ou par tout autre moyen faisant foi de la date de réception y compris moyen électronique</b> , de prolonger ou de modifier un contrat, ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas dans les quinze jours après qu'elle lui soit parvenue.	<p><b>Commentaire</b> : <i>L'expression « tout autre moyen faisant foi de la date de réception » comprend également les moyens électroniques comme le courrier électronique à condition que le courrier soit acheminé selon un procédé permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.</i></p>
Art.7	Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant <b>signé</b> des parties.	<p><b>Proposition</b> : la signature des parties est nécessaire à la perfection du contrat et de tout acte juridique. La signature identifie celui qui l'appose et manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent du contrat.</p> <p>Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.</p> <p>Une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire peut garder son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature numérique.</p> <p>Cependant, sous réserve d'une disposition légale applicable dans l'Etat membre de</p>

souscription du contrat, nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

Art.12	L'assuré doit, par <b>lettre</b> recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré.	<b>Proposition</b> : L'assuré doit, par <b>lettre</b> recommandée ou contresignée <b>ou par tout autre moyen faisant foi de la réception y compris moyen électronique</b> , déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré.
Art.13	Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime revient impayé, l'assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la <b>lettre</b> de mise en demeure.	<b>Proposition</b> : Cet avis matérialisé par une <b>lettre</b> avec accusé de réception ou décharge <b>ou tout autre moyen faisant foi de la réception y compris moyen électronique</b> devra rappeler que le contrat sera résilié de plein droit si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais prévus à l'article 13.
Art.19	Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par <b>lettre</b> recommandée ou contresignée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.	<b>Proposition</b> : Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par <b>lettre</b> recommandée ou contresignée <b>ou tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique</b> , en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
Art.21	Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une <b>lettre</b> recommandée à l'assureur au moins deux (2) mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur.	<b>Proposition</b> : Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une <b>lettre</b> recommandée <b>ou par tout autre moyen faisant foi de la réception</b> à l'assureur au moins deux (2) mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur.
Art.21	Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.	<b>Proposition</b> : Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste <b>ou à partir de la date de la réception de la notification lorsque celle-ci est faite par tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique</b> .

Art.21	En cas de non transmission par l'assuré d'une <b>lettre</b> de résiliation dans le délai prévu, la résiliation de plein droit pour non-paiement de la prime visée à l'article 13, peut donner droit à l'assureur au paiement par l'assuré, de dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts sont fixés à 25% de la prime nette de renouvellement.	En cas de non transmission par l'assuré d'une <b>lettre ou d'une notification</b> de résiliation dans le délai prévu, la résiliation de plein droit pour non-paiement de la prime visée à l'article 13, peut donner droit à l'assureur au paiement par l'assuré, de dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts sont fixés à 25% de la prime nette de renouvellement.
Art.22	Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra judiciaire, soit par <b>lettre</b> recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.	<b>Proposition</b> : Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra judiciaire, soit par <b>lettre recommandée, soit par tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique.</b>
Art.23	Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut être faite que dans un délai de trois mois après qu'il en ait eu connaissance et moyennant un préavis d'un mois à dater de la notification à l'assuré par <b>lettre</b> recommandée, par acte extrajudiciaire ou <b>par tout autre moyen.</b>	<b>Proposition</b> : Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut être faite que dans un délai de trois mois après qu'il en ait eu connaissance et moyennant un préavis d'un mois à dater de la notification à l'assuré par <b>lettre</b> recommandée, par acte extrajudiciaire ou <b>par tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique.</b>
Art.26	Lorsqu'une partie entend résilier un contrat d'assurance en vertu des dispositions de l'article 25, elle doit adresser à l'autre partie une <b>lettre</b> recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.	<b>Proposition</b> : Lorsqu'une partie entend résilier un contrat d'assurance en vertu des dispositions de l'article 25, elle doit adresser à l'autre partie une <b>lettre</b> recommandée avec demande d'avis de réception <b>ou une notification par tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique</b> , indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.
Art.29	L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une <b>lettre</b> recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.	<b>Proposition</b> : L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une <b>lettre</b> recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, soit de <b>tout autre moyen faisant foi.</b>
Art.40	En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par <b>lettre</b> recommandée.	<b>Proposition</b> : En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par <b>lettre</b> recommandée ou par <b>tout autre moyen</b>

		<b>faisant foi y compris tout moyen électronique.</b>
Art.41	L'assuré doit informer l'assureur, par <b>lettre</b> recommandée ou par <b>tout autre moyen prévu dans la police</b> , de la date d'aliénation.	<b>Proposition</b> : L'assuré doit informer l'assureur, par <b>lettre</b> recommandée ou par <b>tout moyen faisant foi y compris tout moyen électronique</b> , de la date d'aliénation.
Art.64	Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retard dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par <b>lettre</b> recommandée ;	<b>Proposition</b> : Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retard dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par <b>lettre</b> recommandée <b>ou par tout moyen faisant foi y compris tout moyen électronique ;</b>
Art.65	Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par <b>lettre</b> recommandée avec demande d'avis de réception <b>ou tout autre moyen faisant foi de la réception</b> pendant le délai de trente (30) jours à compter du premier versement.	<b>Commentaire</b> : L'expression « tout autre moyen faisant foi de la date de réception » comprend également les moyens électroniques comme le courrier électronique à condition que le courrier soit acheminé selon un procédé permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire. <b>Proposition</b> : Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par <b>lettre</b> recommandée avec demande d'avis de réception <b>ou par tout autre moyen faisant foi (de la réception) y compris moyen électronique</b> pendant le délai de trente (30) jours à compter du premier versement.
Art.65-1	« Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat). Il est important que le souscripteur (ou l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou le projet de contrat), et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion)	<b>Proposition</b> : <b>article 65-1-8 (nouveau): lorsque l'encadré est établi et présenté sous forme électronique, il doit répondre à des conditions équivalentes de lisibilité et de présentation que l'encadré sous forme papier.</b>
Art.73	Lorsqu'une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une <b>lettre</b> recommandée, par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à dater de l'envoi de cette <b>lettre</b> , le défaut de paiement entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou	<b>Proposition</b> : Lorsqu'une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une <b>lettre</b> recommandée, par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à dater de l'envoi de cette <b>lettre</b> , le défaut de paiement entraîne soit la résiliation du contrat en cas

	<p>d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.</p> <p>L'envoi de la <b>lettre</b> recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.</p> <p>La procédure édictée au deuxième alinéa peut se faire également par <b>lettre</b> contresignée.</p>	<p>d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.</p> <p>L'envoi de la <b>lettre</b> recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.</p> <p>La procédure édictée au deuxième alinéa peut se faire également par <b>lettre</b> contresignée <b>ou tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique.</b></p>
Art.75	<p>Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer au contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année, un avis de situation du contrat qui reprend les informations suivantes arrêtées au 31 décembre du dernier exercice clos :</p>	<p><b>Proposition</b> : Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer au contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année, par <b>lettre</b> recommandée, lettre contresignée <b>ou par tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique</b> ; un avis de situation du contrat qui reprend les informations suivantes arrêtées au 31 décembre du dernier exercice clos :</p>
Art.89	<p>En cas de sortie d'un titre à un tirage, l'entreprise doit, avant toute démarche de ses représentants auprès du bénéficiaire, adresser par la poste à ce dernier une <b>lettre</b> l'informant que son contrat avec l'entreprise a pris fin et qu'il lui sera payé sans aucune retenue et sans aucune obligation de sa part, ni à l'égard de la personne qui fera le paiement, ni à l'égard de l'entreprise, la somme fixée par les conditions générales de son titre et reproduite dans ladite <b>lettre</b>.</p>	<p><b>Proposition</b> : En cas de sortie d'un titre à un tirage, l'entreprise doit, avant toute démarche de ses représentants auprès du bénéficiaire, adresser par la poste à ce dernier une <b>lettre</b> l'informant que son contrat avec l'entreprise a pris fin et qu'il lui sera payé sans aucune retenue et sans aucune obligation de sa part, ni à l'égard de la personne qui fera le paiement, ni à l'égard de l'entreprise, la somme fixée par les conditions générales de son titre et reproduite dans ladite <b>lettre</b>. <b>La procédure édictée ci-dessus peut se faire également par lettre contresignée ou tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique.</b></p>
Art.91	<p>Quiconque prétend avoir été dépossédé par perte, destruction ou vol d'un contrat ou police d'assurance sur la vie, ou d'un bon ou contrat de capitalisation, lorsque le titre est à ordre ou au porteur, doit en faire la déclaration à l'entreprise d'assurance, à son siège social, par <b>lettre</b> recommandée avec avis de réception.</p>	<p><b>Proposition</b> : Quiconque prétend avoir été dépossédé par perte, destruction ou vol d'un contrat ou police d'assurance sur la vie, ou d'un bon ou contrat de capitalisation, lorsque le titre est à ordre ou au porteur, doit en faire la déclaration à l'entreprise d'assurance, à son siège social, par <b>lettre</b> recommandée avec avis de réception <b>ou tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique.</b></p>
Art.97	<p>L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une <b>lettre</b> recommandée de mise en demeure. Cette <b>lettre</b> ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.</p>	<p><b>Proposition</b> : L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une <b>lettre</b> recommandée de mise en demeure. Cette <b>lettre</b> ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. <b>La procédure édictée ci-dessus peut se faire également par</b></p>

	<b>lettre contresignée ou tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique.</b>
Art.235 La victime peut, par <b>lettre</b> recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion pour des motifs de non-respect du présent Code.	<b>Proposition</b> : La victime peut, par <b>lettre</b> recommandée avec demande d'avis de réception, <b>par lettre contresignée ou tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique</b> dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion pour des motifs de non-respect du présent Code.
Art.701 Les clauses relatives à l'envoi d'une <b>lettre</b> recommandée par l'assuré avec demande d'avis de réception prescrites aux articles 12, 21, 26, 40, 65, 91 et 97 sont facultatives dans le cadre des opérations de microassurance. L'envoi d'une simple <b>lettre</b> suffit pour attester de l'exécution de l'obligation du souscripteur ou de l'assuré.	<b>Proposition</b> : Les clauses relatives à l'envoi d'une <b>lettre</b> recommandée par l'assuré avec demande d'avis de réception prescrites aux articles 12, 21, 26, 40, 65, 91 et 97 sont facultatives dans le cadre des opérations de microassurance. L'envoi d'une simple <b>lettre ou de tout autre moyen faisant foi y compris moyen électronique</b> suffit pour attester de l'exécution de l'obligation du souscripteur ou de l'assuré.

## Conclusion

Le projet de texte et les modifications du code des assurances proposés constituent une solide base pour encadrer et favoriser le développement de l'assurance électronique.

Ils résultent de travaux réalisés par le Secrétariat Général de la CIMA avec différents partenaires et parties prenantes dont la FANAF. Ils intègrent également les réflexions et travaux d'autres régulateurs pour s'aligner sur les meilleures pratiques en matière de régulation et de supervision des opérations d'assurance électronique.

Sauf meilleur avis, le Comité des experts pourrait proposer au Conseil des ministres le projet de texte et les modifications du code des assurances pour adoption.

# **PROJET DE REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION ET LA GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

## **LE CONSEIL DES MINISTRES**

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42,

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du J/M/A,

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des J/M/A,

Après avis du Comité des Experts,

## **DECIDE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier : Définitions**

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

1. CIMA ou la Conférence : La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.
2. CRCA ou la Commission : La Commission Régionale de Contrôle des Assurances.
3. Lois ou Réglementations : La Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États Membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres le 19 Septembre 2002, la Loi Uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 20 mars 2003, le Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale, la Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, la loi Uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 28 mars 2008.
4. CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) dont la mission est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux.
5. ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière chargée de centraliser et de traiter les déclarations de soupçon et toutes les autres informations communiquées par les assujettis, les autorités judiciaires et les autorités de contrôle dans les États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).
6. Autorités de supervision : la Commission, le Secrétariat Général de la CIMA, le Ministre en charge des assurances, les Directions Nationales des Assurances.
7. Autres Autorités de supervision : les Banques Centrales, la Commission Bancaire, les Autorités de Régulation des Télécommunications, les Autorités en charge de la protection des données à caractère personnel.

8. Contrat d'assurance électronique : contrat d'assurance distribué et géré entièrement ou partiellement à distance par voie électronique et notamment par téléphonie mobile et internet.
9. Dispositions prudentielles : l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurances.
10. Interopérabilité : la capacité que possède un système de gestion et de distribution de contrats d'assurances électroniques, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et à partager des informations et ce, sans restrictions d'accès.
11. OHADA : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
12. Opérateur technique : la structure qui fournit à une entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux contrats d'assurances électronique, sans être elle-même une entreprise d'assurance.

## **Article 2 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les conditions et modalités d'exercice des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.

A ce titre, il fixe les conditions d'octroi des autorisations aux entreprises d'assurances pour exercer des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.

En outre, le présent règlement précise le dispositif de contrôle et de supervision de ces activités des entreprises d'assurance.

## **Article 3 : Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux entreprises d'assurance exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.

Elle régit tous les usages de contrats d'assurances électroniques quel qu'en soit le support, notamment téléphone et internet.

## **Article 4 : Accords de partenariat**

Les entreprises d'assurance distribuant et gérant des contrats d'assurances électroniques peuvent conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique des contrats d'assurances électroniques et à la distribution, sous la responsabilité de l'entreprise d'assurance.

Les actions de communication du partenaire technique ou toute autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'entreprise d'assurance, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs entreprises d'assurance.

Les accords de partenariat doivent se prononcer le cas échéant, clairement sur les droits de propriété relatifs aux données et informations résultant des opérations d'assurances électroniques. Aucune disposition ne peut interdire ou limiter l'accès de l'entreprise d'assurance à des données et informations résultant des opérations d'assurances électroniques et qui soit de nature à impacter la capacité de l'entreprise d'assurance à respecter ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Les accords de partenariat doivent se prononcer également le cas échéant, clairement sur les mesures à prendre en cas de cessation d'activité ou de défaillance d'une des parties et en cas de

litige entre les parties pour limiter l'impact de ces situations sur la capacité de l'entreprise d'assurance à respecter ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

### **Article 5 : Interdiction d'émission de contrats d'assurances électroniques à crédit et moyens de paiements de la prime**

Les dispositions de l'article 13 du code des assurances sont applicables aux opérations de distribution et de gestion de contrats d'assurance électroniques. Les entreprises d'assurances ne sont pas autorisées à consentir, sous quelle que forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle.

Le paiement de la prime d'un contrat d'assurance électronique s'effectue à partir de moyens de paiement définies et autorisés par la banque centrale. Plusieurs options de moyens de paiement notamment non électroniques doivent être offertes le cas échéant au souscripteur pour le paiement de sa prime.

### **Article 6 : Obligation de respect de la réglementation relative à l'assurance directe à l'étranger et à la domiciliation des risques**

La souscription de contrats d'assurances électronique doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 308 du code des assurances.

Le dispositif de contrôle interne doit tenir compte du fait que la dématérialisation des opérations engendre un risque accru de non domiciliation des risques. Les risques situés dans un Etat membre donné ne peuvent faire l'objet de couverture en assurance que par des sociétés d'assurance régulièrement agréées pour pratiquer des opérations d'assurance dans ce pays.

Le non-respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 26 du présent règlement, sans préjudice des autres sanctions prévues par le code des assurances.

### **Article 7 : Exigences ou spécifications techniques**

Toute solution de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques doit satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- assurer une haute disponibilité de la plate-forme ;
- préserver l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transactions.

L'entreprise d'assurance doit notamment :

- mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;
- mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques définissant la politique, les pratiques et procédures associées aux risques inhérents au système ;
- s'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes ;
- prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine jusqu'à son dénouement.

L'entreprise d'assurance émettrice assure la traçabilité des opérations sur toute la durée du contrat et sur une période additionnelle de dix ans, à compter de la fin du contrat. Le respect de ces exigences doit être attesté par des audits périodiques.

Lorsqu'elle externalise son dispositif technique, l'entreprise d'assurance émettrice est tenue de s'assurer que le prestataire technique répond aux exigences susmentionnées. A cette fin, elle doit disposer de moyens de contrôle de l'activité de ce prestataire.

Un exemplaire de la convention conclue avec le prestataire technique doit être transmis au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances.

L'externalisation du dispositif technique ne doit altérer ni la qualité, ni le périmètre des contrôles. L'entreprise d'assurance émettrice demeure responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences énoncées.

## **TITRE II : CONDITIONS D'AUTORISATION POUR EXERCER LES ACTIVITES D'EMISSION ET DE GESTION DE CONTRATS D'ASSURANCE ELECTRONIQUES**

### **Article 8 : Obligation d'obtention préalable d'une autorisation**

Aucune entreprise d'assurance ne peut exercer des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques, sans avoir été dûment autorisée par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances **qui peut donner mandat au Secrétariat Général de la CIMA.**

Les entreprises agréées pour pratiquer des opérations d'assurances dans le cadre prévue par les articles 326 et 715 du code des assurances peuvent introduire une demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement pour exercer des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques.

### **Article 9 : Procédures d'autorisation pour exercer des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance électronique**

Le dossier de demande d'autorisation est déposé, pour instruction, auprès du Ministre en charge des assurances de l'Etat dans lequel est domiciliée l'entreprise d'assurance demanderesse.

A cet effet, le requérant a l'obligation de soumettre, au Ministre en charge des assurances, un dossier complet comprenant les documents ci-dessous en cinq exemplaires accompagnés de la version électronique desdits documents :

#### **Documents et informations d'ordre juridique**

- les projets de contrats à conclure avec les partenaires financiers dans le cadre de l'activité de distribution de contrats électroniques ;
- les projets de contrats à conclure avec les clients détenteurs, les accepteurs et les distributeurs.

#### **Documents et informations d'ordre financier**

- une présentation détaillée de l'activité de distribution et de gestion de contrats d'assurance électroniques que l'entreprise d'assurance souhaite exercer ;
- les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité de distribution et gestion de contrats d'assurances électroniques pour laquelle l'autorisation est sollicitée, avec des hypothèses de sensibilité.

## **Architecture technique**

- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ; la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ;
- le dispositif de continuité des opérations.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation donne lieu à la délivrance, par les services du Ministre en charge des assurances, d'un accusé de réception. La date de la délivrance de cet accusé de réception tient lieu de date de réception du dossier.

Pour les besoins de l'instruction de la demande d'autorisation, le Ministre en charge des assurances et le Secrétariat Général de la CIMA peuvent :

- réclamer toute information ou élément complémentaire qu'elle juge nécessaire ;
- effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées ;
- convoquer le requérant à une audition.

## **Article 10 : Délai d'instruction**

Le délai réglementaire maximum d'instruction du dossier de demande d'autorisation, par le Ministre en charge des assurances, est d'un mois. Lorsque le dossier est transmis par le Ministre en charge des assurances à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, cette dernière dispose également d'un délai réglementaire maximum d'instruction du dossier d'un mois.

Toute demande d'information ou d'élément complémentaire entraîne la suspension du délai d'instruction du dossier.

Le délai d'instruction d'un mois commence à courir à nouveau, à compter de la date de réception des informations ou éléments complémentaires sollicités.

Les requérants disposent d'un délai maximum d'un mois, pour communiquer les éléments d'informations complémentaires visés à l'article 9 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai et, à défaut de communication de l'intégralité des informations ou éléments requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au promoteur par le Ministre en charge des assurances ou la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Lorsque le Ministre en charge des assurances notifie un rejet à un requérant, il en informe la Commission Régionale de Contrôle des Assurances en précisant le motif du rejet.

## **Article 11 : Notification de la décision prise à l'issue de l'instruction**

L'autorisation est prononcée par décision de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (du SG de la CIMA) et notifiée par écrit au requérant.

Le refus de l'autorisation est également notifié par écrit au requérant.

L'autorisation est matérialisée par l'inscription de l'entreprise sur la liste des entreprises d'assurances habilitées à distribuer et gérer des contrats d'assurances électroniques. Cette liste est tenue et publiée par le Secrétariat Général de la CIMA.

Le bénéficiaire doit publier la décision d'autorisation dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel il est domicilié.

Le Commission Régionale de Contrôle des Assurances (Le SG de la CIMA) informe le Ministre en charge des assurances de l'Etat dans lequel le bénéficiaire est domicilié de l'octroi ou du refus de l'autorisation.

## **Article 12 : Nature ou typologie des activités des entreprises d'assurance distributrices et gestionnaires de contrats d'assurances électroniques**

Les entreprises d'assurances distributrices et gestionnaires de contrats d'assurances électroniques, autorisées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (Le SG CIMA) fournissent des services liés à la distribution, la gestion de contrats d'assurances électroniques pour les branches pour lesquelles elles sont agréées.

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les entreprises d'assurances concernées doivent respecter les exigences prudentielles définies par le code des assurances, le présent règlement et la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

## **Article 13 : Recours aux services d'intermédiaires**

L'entreprise d'assurance distributrice de contrats d'assurances électroniques est habilitée à recourir, dans les limites de son autorisation, aux services d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, dénommées intermédiaires, en vue de la commercialisation des services liés, notamment :

- à la proposition de contrats d'assurances électroniques
- à la souscription des contrats d'assurances électronique ;
- aux opérations de renouvellement ou de résiliation ;
- aux opérations de règlement et de paiement des prestations.

Les intermédiaires apportent le concours nécessaire à l'entreprise d'assurance pour assurer la traçabilité des transactions. Ils sont tenus de détenir un journal des opérations enregistrant les fraudes relevées et les réclamations des clients.

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques doivent communiquer au Ministre en charge des assurances et au Secrétariat Général de la CIMA, la liste actualisée de leurs intermédiaires ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques, notamment de gouvernance, de fraude et dans leur réseau de distribution.

Le contrat conclu entre l'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques et son intermédiaire doit préciser les obligations respectives de chaque partie.

L'intermédiaire qui n'est pas un agent général ou une personne physique ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses activités à une seule entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques.

## **Article 14 : Responsabilités des entreprises d'assurances émettrices à l'égard des intermédiaires**

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques veillent à ce que les intermédiaires apportent au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial ainsi qu'à l'adresse de l'entreprise d'assurance émettrice de contrat d'assurance électronique.

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurance électroniques veillent à ce que les intermédiaires, appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant toute clause contraire, les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés. A ce titre, elles sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs intermédiaires.

### **TITRE III : MODALITES ET CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES EMETTRICES DE CONTRATS D'ASSURANCE ELECTRONIQUES**

#### **Article 15 : Identification des clients**

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques sont tenues d'identifier leurs clients en tenant compte du risque accru résultant de la dématérialisation des opérations.

#### **Article 16 : Protection des données personnelles**

L'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre de la CIMA dans lequel elle exerce ses activités.

#### **Article 17 : Souscription d'un contrat d'assurance électronique**

La souscription d'un contrat d'assurance électronique est subordonnée à la signature par l'entreprise d'assurance et l'assuré d'un contrat conforme aux dispositions de l'article 8 du code des assurances mentionnant additionnellement :

- les conditions spécifiques d'utilisation des services liés au contrat d'assurance électronique ;
- la description des usages possibles du contrat d'assurance électronique;
- les plafonds appliqués aux opérations autorisées ;
- les obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'entreprise d'assurance;
- les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation de contrats d'assurances électroniques ;
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de demande d'annulation du contrat d'assurance électronique ;
- les conditions et modalités de contestation des opérations effectuées.

Le contrat d'assurance conclu avec chaque assuré doit notamment énoncer que l'entreprise d'assurance est responsable, vis-à-vis de l'assuré, du bon dénouement des opérations réalisées par l'intermédiaire.

L'entreprise d'assurance agréée pour commercialiser des contrats d'assurances électroniques traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre de la CIMA dans lequel il exerce ses activités.

## **Article 18 : Garanties spécifiques accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats**

L'entreprise d'assurance est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

L'entreprise d'assurance est également tenue de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des demandes et des réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats.

Ce dispositif de réclamations doit :

- être accessible par divers canaux à tout moment ;
- engager l'entreprise d'assurance sur un délai de traitement des réclamations ;
- assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées.

Toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu électronique précisant notamment :

- le numéro de référence de la transaction ;
- la nature du service ;
- l'identité de l'intermédiaire, le cas échéant ;
- l'heure, le montant et les frais éventuels de la transaction.

## **Article 19 : Communication d'informations aux Autorités de supervision**

Les Autorités de supervision notamment le Secrétariat Général de la CIMA, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et du Ministre en charge des assurances s'assurent que les entreprises d'assurance électronique respectent les dispositions du présent règlement.

A cet effet, les entreprises d'assurances doivent communiquer, à toute réquisition du Secrétariat Général de la CIMA, de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et du Ministre en charge des assurances, dans les délais prescrits, tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements, jugés utiles pour l'examen de leurs activités.

Les entreprises d'assurances communiquent, au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours des contrats d'assurance électronique, conformément à un canevas défini par règlement d'application par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Pour chaque trimestre de l'année civile, les entreprises d'assurances communiquent, au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances, dans un délai maximum de quinze jours calendaires suivant la fin de la période considérée, un rapport sur leurs activités, conformément à un canevas défini par règlement d'application par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Les entreprises d'assurances qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourrent les sanctions prévues pénalités fixées en la matière dans les dispositions régissant leurs activités.

## **Article 20 : Contrôle et supervision des entreprises d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques**

Le Secrétariat Général de la CIMA peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur place des entreprises d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques, en y associant, le cas échéant, les autres Autorités de supervision.

Les Autorités de supervision se réservent le droit, dans leurs missions, d'étendre leurs investigations sur place aux intermédiaires et autres prestataires techniques ou partenaires liés à l'activité de distribution et gestion de contrats d'assurances électronique.

Elles peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle se faire assister par d'autres Autorités de supervision, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les entreprises, intermédiaires et prestataires concernés ne puissent s'y opposer.

## **Article 21 : Retrait de l'autorisation en qualité d'entreprise d'assurance habilitée à émettre des contrats d'assurances électroniques**

Le retrait de l'autorisation peut être demandé par l'entreprise d'assurance après un préavis d'un mois, ou survenir à la suite de violations graves ou répétées des dispositions du présent Règlement.

Le préavis d'un mois commence à courir, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine de la Commission à cet effet.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé d'office par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, lorsque l'entreprise d'assurance :

- a cessé d'exercer l'activité de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques depuis plus d'un an ;
- n'a pas démarré l'activité plus d'un an après la notification de son autorisation ;
- ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de l'activité de distribution et de gestion de contrats d'assurances électroniques, notamment en matière de protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances électroniques et de gestion saine et prudente ;
- a communiqué des déclarations inexactes lors de sa demande d'autorisation ou a fourni de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec les Autorités de supervision ;
- a décidé de sa dissolution ou de transférer son siège social hors de l'espace CIMA ou a fait l'objet d'une fusion ou de toute autre opération ayant pour résultat la délocalisation du siège social dans un Etat hors de l'espace CIMA.

Le retrait de l'autorisation est prononcé, par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (le SG CIMA), dans les mêmes formes que son octroi.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut décider que, le retrait de l'autorisation en qualité d'entreprise habilitée à proposer au public des contrats d'assurances électroniques s'étende automatiquement aux filiales, compte tenu de leurs liens organisationnels, techniques financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent en découler.

Le cas échéant, la filiale doit solliciter une autorisation auprès de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, dans le mois suivant la notification du retrait d'autorisation de la société-mère.

La décision de retrait de l'autorisation fixe la date à partir de laquelle l'entreprise d'assurance doit cesser toute activité de distribution et gestion de contrats d'assurances électroniques.

Le retrait de l'autorisation est constaté par la radiation de l'entreprise d'assurance concernée de la liste des entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurance électronique, tenue par le Secrétariat Général de la CIMA.

L'entreprise d'assurance est tenue de publier la décision de retrait de son autorisation pour ses activités de distribution et de gestion des contrats d'assurance électronique dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel elle exerce ses activités.

La Commission informe du retrait de l'autorisation, le Ministre en charge des assurances de l'Etat dans lequel le bénéficiaire exerce ses activités.

## **Article 22 : Mesures administratives et sanctions**

Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions du présent Règlement, la Commission prend les sanctions prévues à l'article 312 et aux articles 333 et suivants du code des assurances et notamment :

- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- le retrait de l'autorisation pour émettre des contrats d'assurances électroniques.

## **Article 23 : Dispositions transitoires**

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques et en activité à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ses dispositions.

A cet effet, ils doivent présenter au Secrétariat Général de la CIMA, toutes les informations pertinentes, afin de lui permettre de s'assurer, dans ce délai, qu'ils satisfont aux exigences du présent règlement.

Les entreprises d'assurances qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, doivent cesser toute activité de distribution de contrats d'assurances électroniques à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

## **Article 24 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement sera publié au journal officiel de la CIMA et entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication conformément à l'article 42 du Traité CIMA.

Fait à XX, JJMMAAAA

Le Président du Conseil des Ministres

## **TERMES DE REFERENCES DE L'ATELIER DE TRAVAIL SUR LE « MOBILE INSURANCE » ABIDJAN LES 16 ET 17 MAI 2016**

### **Contexte**

La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) est l'autorité régionale de régulation et de supervision du secteur des assurances de 14 Etats africains notamment les 8 pays de l'UEMOA et les 6 pays de la CEMAC. Elle œuvre pour la protection des assurés et le développement sain, équilibré et inclusif de l'industrie des assurances dans les Etats membres. A ce jour, ce développement s'est cependant effectué en omettant une partie importante de la population composée essentiellement des secteurs informel, agricole et rural.

Pour corriger cette faiblesse, la CIMA a mis en place une stratégie de développement de la microassurance et une réglementation sur la microassurance dont l'objectif principal est de permettre la couverture des risques des populations à faibles revenus.

Le « mobile insurance », assurance commercialisée à travers et/ou en partenariat avec un opérateur de téléphonie mobile, offre l'opportunité d'aller plus loin dans les offres assurantielles aux personnes exclues du système d'assurance classique et de faire de l'assurance inclusive une réalité. Des offres de « mobile insurance » sont enregistrées dans la zone CIMA ces dernières années. Elles restent cependant timides en comparaison avec le développement enregistré dans d'autres pays africains.

Les offres de « mobile insurance » mettent en coopération souvent plusieurs acteurs qui eux-mêmes sont soumis à des législations différentes et le cas échéant, à des systèmes de supervision spécifiques. En ligne avec les challenges nouveaux des acteurs, les superviseurs doivent faire face à des problématiques nouvelles en termes d'éducation, d'information et de protection des consommateurs et de stabilité financière. Ces problématiques multidimensionnelles et multisectorielles nécessitent la mise en place d'un cadre de travail, de coopération et d'échange d'information entre les différents superviseurs et régulateurs concernés.

### **Objectifs**

Les deux principaux objectifs de l'atelier de travail sont les suivants :

- créer un cadre de coopération et d'échange d'information entre les superviseurs et régulateurs concernés par les problématiques du « mobile insurance » ;
- fournir au Secrétariat Général de la CIMA des éléments de réflexion lui permettant de proposer au Conseil des Ministres des Assurances un projet de texte réglementant les opérations de « mobile insurance » dans une optique de protection des assurés et de stabilité financière.

## **Questions à traiter par les représentants des banques centrales**

La direction technique compétente désignée utilisera son expertise pour étudier et présenter tous les éléments pouvant permettre d'atteindre les objectifs visés par l'atelier. Ces éléments pourront couvrir notamment les aspects suivants :

- présentation et analyse comparée des textes communautaires (UMOA et CEMAC) relatifs à la monnaie électronique et de tout autre texte pertinent en vigueur ;
- risques liés à la monnaie électronique et prise en compte de ces risques dans le cadre des textes communautaires et des dispositifs de contrôle interne des émetteurs de monnaie électronique;
- nature, importance et pratique de la monnaie électronique dans les pays membres des espaces communautaires (BCEAO et BEAC) ;
- leçons tirées de la pratique et perspectives d'évolution en termes de comportement des acteurs et d'adaptation réglementaire;
- recommandations pour le régulateur des assurances dans le cadre de sa démarche de mise en place d'une réglementation sur le « mobile insurance » ;
- domaines de coopération et d'échanges d'information entre la BCEAO, la BEAC et la CIMA en matière de monnaie électronique et de « mobile insurance » dans un objectif de protection des assurés et de stabilité financière.

La présentation des résultats de l'étude se fera à partir d'un document powerpoint. Elle sera accompagnée d'un document word plus détaillé. La présentation ne devra pas excéder une heure. Elle sera suivie d'une séance de questions et d'échanges entre les participants.

La contribution de la direction technique compétente désignée devra parvenir au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 09 mai 2016.

## **Questions à traiter par les représentants des autorités de régulation de télécommunication**

La direction technique compétente désignée utilisera son expertise pour étudier et communiquer tous les éléments pouvant permettre d'atteindre les objectifs visés par l'atelier. Ces éléments pourront couvrir notamment les aspects suivants :

- Présentation et analyse comparée des textes communautaires (UMOA et CEMAC) relatifs aux transactions électroniques et à la protection des données à caractère personnel et de tout autre texte pertinent en vigueur ;
- Risques liés aux transactions électroniques et à la protection des données à caractère personnel et prise en compte de ces risques dans le cadre des textes communautaires, des textes nationaux et des dispositifs de contrôle interne des assujettis et notamment des opérateurs de téléphonie mobile ;
- Nature, importance et pratique en termes de transactions électroniques et de protection des données à caractère personnel au Cameroun ;
- Leçons tirées de la pratique et perspectives d'évolution en termes de comportement des acteurs et d'adaptation réglementaire ;
- Recommandations pour le régulateur des assurances dans le cadre de sa démarche de mise en place d'une réglementation sur le « mobile insurance » ;
- Domaines de coopération entre les autorités de régulation des télécommunications et la CIMA en matière de protection des assurés et de « mobile insurance ».

La présentation des résultats de l'étude se fera à partir d'un document powerpoint. Elle sera accompagnée d'un document word plus détaillé. La présentation ne devra pas excéder une heure. Elle sera suivie d'une séance de questions et d'échanges entre les participants.

La contribution de la direction technique compétente désignée devra parvenir au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 09 mai 2016.

## **Questions à traiter par les représentants de la FANAF et des opérateurs de téléphonie mobile**

Les représentants de la FANAF et des opérateurs de téléphonie mobile désignés étudieront et présenteront tous les éléments pouvant permettre d'atteindre les objectifs visés par l'atelier. Ces éléments pourront couvrir notamment les aspects suivants :

- présentation et analyse comparée des différentes pratiques existantes sur le marché CIMA et éventuellement avec d'autres marchés en termes de « mobile insurance »;
- opportunités et risques liés au « mobile insurance » et prise en compte de ces risques dans le cadre des conventions mises en place, des procédures, des règles de gouvernance et de contrôle interne;
- leçons tirées de la pratique et perspectives d'évolution en termes d'attentes et comportements des différentes parties prenantes et d'adaptation réglementaire;
- recommandations pour le régulateur des assurances dans le cadre de sa démarche de mise en place d'une réglementation sur le « mobile insurance » dans un objectif de développement de l'activité, de protection des assurés et de stabilité financière.

La présentation des résultats de l'étude se fera à partir d'un document powerpoint. Elle sera accompagnée d'un document word plus détaillé. La présentation ne devra pas excéder une heure. Elle sera suivie d'une séance de questions et d'échanges entre les participants.

Les contributions des représentants de la FANAF et des opérateurs de téléphonie mobile désignés devront parvenir au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 09 mai 2016.

# ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA FANAF SUR LES TEXTES SUR L'ASSURANCE ELECTRONIQUE

---

## Observations générales

Les observations de la FANAF sont majoritairement de formes ou rédactionnelles. Les principales observations de fonds sont liées aux procédures d'agrément et à la similarité avec certaines dispositions bancaires.

L'observation relative à la procédure d'agrément avait déjà trouvé un consensus au séminaire de Douala où il avait été retenu la demande devrait recevoir un avis conforme ou de non objection du Secrétariat Général de la CIMA.

## Impacts sur les dispositions du code des assurances

Point	CIMA	FANAF	Analyse CIMA
La dénomination du sujet	L'Assurance électronique	Proposition : Règlement sur la distribution et la gestion du contrat d'assurance par voie électronique Cette dénomination pose clairement l'objet du règlement. Il ne s'agit pas de réglementer un nouveau produit ou une nouvelle branche d'assurance, mais de réglementer l'utilisation d'un canal de distribution à travers lequel l'Assureur interagi avec des prospects, des souscripteurs, des assurés et des bénéficiaires de contrat d'assurance.	RAS
La dématérialisation des échanges entre l'assureur et le souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire du contrat d'assurance distribué et géré par voie électronique	Modification des dispositions des articles du code des assurances prévoyant un support papier dans les échanges entre l'Assureur et les parties.	La CIMA utilise pour cela des terminologies différentes suivant les articles du code : document électronique, courrier électronique, notification, tout moyen faisant foi. Les terminologies Document électronique, courrier électronique sont sans équivoque et ne souffre pas d'interprétation, Il s'agit de :	Les terminologies peuvent être mieux précisées pour éviter toute ambiguïté.

Point	CIMA	FANAF	Analyse CIMA
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- préciser la nature de la notification ;</li> <li>- clarifier les critères d'appréciation de la notion de « moyen faisant foi »,</li> </ul> <p>Proposition : <b>tout moyen faisant foi y compris tout moyen électronique</b> notamment le courrier électronique à condition que le courrier soit transmis selon un procédé permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir que le courrier électronique a été remis au destinataire.</p>	
La Signature	Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.	<p>Proposition : Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.</p> <p><b>Est admis tout procédé technique permettant de garantir la fiabilité de l'identification du signataire et son lien avec l'acte signé.</b></p> <p>Il faut se rendre à l'évidence que tous les pays composant la zone CIMA n'ont pas le même niveau d'avancée technologique. Exiger des procédures devant faire recours à des moyens technologiques poussés reviendrait à exclure certains marchés de la zone CIMA de l'accès à ce canal de distribution de l'assurance. Alors que la problématique du développement de l'assurance y est encore plus accrue.</p>	S'en tenir la définition de la signature électronique dans les réglementations spécifiques sur le sujet

## Projet de règlement

Point	CIMA	FANAF	Analyse CIMA
Dénomination du projet de règlement	Règlement sur l'Assurance électronique	<p>Proposition : Règlement sur la distribution et la gestion du contrat d'assurance par voie électronique            Cette dénomination pose clairement l'objet du règlement.</p> <p>Il ne s'agit pas de réglementer un nouveau produit ou une nouvelle branche d'assurance, mais de réglementer l'utilisation d'un canal de distribution à travers lequel l'Assureur interagi avec des prospects, des souscripteurs, des assurés et des bénéficiaires de contrat d'assurance.</p>	RAS
Analogie de cette réglementation avec la réglementation bancaire notamment l'instruction N° 008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les états membres de l'UMOA.		<p>Application presque stricto sensu de la réglementation bancaire de l'UEMOA à l'activité d'assurance devrait être revue. Nous savons compter sur le pragmatisme du régulateur pour bâtir une réglementation adaptée aux spécificités de notre secteur</p>	<p>Les problématiques rencontrées sont à la croisée de plusieurs réglementations et plusieurs autorités de supervisions. Il ne s'agit pas de réinventer la roue et créer dans le corpus juridique, des contradictions, des conflits de normes et des zones d'arbitrages réglementaires.</p>
Conditions d'exercice de l'activité de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie électronique		<p>La FANAF souhaite que le principe ci-après soit clairement acté dans le règlement :</p> <p>Seules les entreprises d'assurance déjà agréées au préalable pour pratiquer des opérations d'assurances dans le cadre prévu par les articles 326 et 715 du code des assurances doivent être admises à exercer les activités de distribution et de</p>	<p>Pour le Secrétariat Général, au regard de la particularité et du niveau de risque, il ne s'agit pas d'une démarche assimilable à celle de l'article 304 du code des assurances.</p>

Point	CIMA	FANAF	Analyse CIMA
		<p>gestion de contrats d'assurances par voie électronique.</p> <p>En conséquence, toutes les procédures prévues au projet de règlement s'apparentant aux obligations à la charge d'une entreprise d'assurance en création n'ont pas lieu d'être.</p> <p>Notamment, la procédure d'octroi et de retrait d'agrément.</p> <p>La démarche préalable à l'exercice de l'activité de distribution et de gestion de contrat d'assurance par voie électronique à la charge d'une entreprise d'assurance agréée est assimilable à celle prévue à l'article 304 du code des assurances.</p>	
Recours aux partenaires et intermédiaires		La FANAF souhaite qu'il soit précisé clairement à l'article 14 qu'il s'agit des intermédiaires agréées désignées aux articles 501 à 504 du code CIMA	Cette précision sera apportée en ajoutant les intermédiaires prévus à l'article 731 du code des assurances
Plafonnement des avoirs et des garanties		Dans la logique rappelée que l'assurance par voie électronique n'est pas un produit d'assurance mais un contrat d'assurance distribué et géré par un canal de distribution digital, restent applicables les dispositions réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment régissant toute opération d'assurance quelque soit le canal de distribution.	<p>Certains produits d'assurance présentent des similitudes avec les produits bancaires.</p> <p>Cette disposition a été prévue pour éviter notamment des arbitrages réglementaires en ce qui concerne les problématiques de lutte contre le blanchiment.</p> <p>Cette disposition a été finalement supprimée pour permettre d'aller vers un consensus.</p>
La protection des fonds reçus dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance par voie électronique	Les fonds résultant de la souscription de contrat d'assurance émis et gérés par voie électronique sont utilisés prioritairement pour le paiement des prestations d'assurances. Ils ne doivent être utilisés au financement des besoins de l'exploitation	Dans la logique rappelée que l'assurance par voie électronique n'est pas un produit d'assurance mais un contrat d'assurance distribué et géré par un canal de distribution digital, il n'y a pas lieu de différencier la gestion des primes	Il s'agit du rappel d'une règle de bonne gestion pour des produits distribués par un canal avec un impact pouvant être systémique. Des exigences additionnelles de gestion et de gouvernance sont donc normales.

Point	CIMA	FANAF	Analyse CIMA
	que dans la limite des chargements stipulés sur les contrats.	d'assurances provenant de cette activité de la gestion des primes encaissées via tous les autres canaux de distribution. A charge pour l'entreprise d'assurance de respecter les dispositions du code des assurances en la matière.	Cette disposition a été finalement supprimée pour permettre d'aller vers un consensus.
Placement de la contrepartie des contrats d'assurances souscrits par voie électronique	la Commission peut, en fonction des risques que présente une entreprise d'assurance, fixer d'autres seuils pour les placements et des exigences de liquidités plus élevées.	Dans la logique rappelée que l'assurance par voie électronique n'est pas un produit d'assurance mais un contrat d'assurance distribué et géré par un canal de distribution digital, il n'y a pas lieu de faire une approche générale. La commission pourra intervenir dans des cas individuels si la situation le requiert et son intervention est justifiée.	La régulation et la supervision ne se font pas en fonction des produits, mais en fonction des risques. Un mode de distribution présentant des risques particuliers doit faire l'objet de mesures spécifiques.  Cette disposition a été finalement supprimée pour permettre d'aller vers un consensus.
Les reportings	Délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours des contrats d'assurance électronique, Pour chaque trimestre de l'année civile, les entreprises d'assurances communiquent, au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances, dans un délai maximum de quinze jours calendaires suivant la fin de la période considérée, un rapport sur leurs activités	La FANAF préconise une périodicité trimestrielle avec des spécimens d'états et/ou de rapports différenciés pour l'activité d'émission et de gestion de contrats d'assurance par voie électronique. Ceci permettra également aux compagnies d'expérimenter ces nouveaux éléments de reporting.	La proposition peut être retenue
Les Conditions de cessation d'exercice des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances par voie électronique		En appliquant le parallélisme des formes, la procédure de cessation des activités devrait s'aligner sur celle proposée pour débiter l'activité. Proposition : La cessation d'exercice des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurances par voie électronique d'une entreprise d'assurance peut intervenir soit à sa	Les autorisations et retraits d'autorisations sont du ressort de la Commission qui peut déléguer au Secrétariat Général de la CIMA pour fluidifier ces opérations.

Point	CIMA	FANAF	Analyse CIMA
		<p>demande soit en cas de retrait de l'autorisation d'exercer lesdites activités à la suite de violations graves ou répétées des dispositions du présent Règlement.</p> <p><b>Dans ce cas le retrait d'autorisation est prononcé par le ministre en charge des assurances de l'état où l'entreprise est domiciliée.</b></p> <p>Nonobstant ces dispositions, la FANAF propose que la Commission régionale de contrôle puisse exercer ses prérogatives lorsque elle constate qu'une entreprises d'assurance autorisée à exercer des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie électronique a manqué aux règles de bonne conduite ou de déontologie de la profession, compromis son équilibre financier, pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion de la demande d'autorisation, ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de ladite autorisation ou n'a pas communiqué, à bonne date, les informations exigées,</p>	
Le dossier de demande	<p>A l'annexe 1 du projet de règlement il est indiqué les éléments constitutifs du dossier d'agrément.</p> <p>Documents et informations d'ordre Juridique</p> <p>-les projets de contrats à conclure avec les partenaires financiers dans le cadre de l'activité d'émission de contrats électroniques ;</p>	<p>N'étant pas dans une logique de demande d'agrément</p> <p>La FANAF propose que les éléments constitutifs de la demande d'autorisation soient les suivants :</p> <p>Une présentation détaillée de l'activité d'émission et de gestion de contrats d'assurance par voie électronique que</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission, la Commission peut demander tout document lui permettant d'apprécier les activités d'une entreprise d'assurance.</p> <p>Qu'il s'agisse d'agrément ou d'autorisation, les documents pertinents permettant d'apprécier l'activité, son impact et les risques associés seront listés dans la réglementation.</p>

Point	CIMA	FANAF	Analyse CIMA
	<p>-les projets de contrats à conclure avec les clients détenteurs, les accepteurs et les distributeurs.</p> <p>Documents et informations d'ordre financier</p> <p>-une présentation détaillée de l'activité d'émission et de gestion de contrats d'assurance électroniques que l'entreprise d'assurance souhaite exercer ;</p> <p>-les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité d'émission et gestion de contrats d'assurances électroniques pour laquelle l'agrément est sollicité, avec des hypothèses de sensibilité.</p> <p>Architecture technique</p> <p>-une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques ;</p> <p>-une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;</p> <p>-les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ; la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées</p> <p>;</p> <p>-le dispositif de continuité des opérations.</p>	<p>l'entreprise d'assurance souhaite exercer ;</p> <p>Des documents et informations d'ordre juridique Les contrats d'assurance concernés par cette activité.</p> <p>L'Architecture technique une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques ; une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ; les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ; la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ; le dispositif de continuité des opérations.</p>	